

Tableaux des titres de presse aidés en 2025

Notice de présentation

Dans un objectif de transparence, le ministère de la culture publie la liste des titres de presse ayant bénéficié d'aides directes et indirectes en 2025.

Les titres¹ bénéficiaires d'aides directes à la presse attribuées et/ou versées en 2025 sont classés par ordre alphabétique.

Cette notice et les tableaux des titres de presse aidés sont diffusés sur les sites *culture.gouv.fr*, *data.gouv.fr* et *culture.data.gouv.fr*.

Cette publication appelle plusieurs précisions méthodologiques.

Depuis 2012, le soutien de l'État à la presse est présenté sous la forme d'un tableau en données ouvertes. Le tableau des titres de presse aidés en 2025 recense, pour chaque titre, l'identification de son éditeur et, le cas échéant, du groupe de presse² auquel il appartient, l'identification de la publication et/ou du service de presse en ligne concerné, et l'ensemble des aides reçues.

Les aides présentées dans le tableau des titres de presse aidés sont les suivantes :

1/ Les aides directes au pluralisme :

- **l'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires** (QFRP, décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié et PFRP, décret n° 2017-1700 du 15 décembre 2017). Ce dispositif vise à soutenir les publications nationales qui bénéficient de recettes publicitaires faibles compte tenu de leur positionnement éditorial ;
- **l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces** (QFRPA, décret n° 89-528 du 28 juillet 1989). Ce dispositif vise à soutenir les publications locales qui bénéficient de recettes de petites annonces faibles et à concourir au maintien du pluralisme local et à l'indépendance des titres concernés ;
- **l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale** (PPR, décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié). Ce dispositif vise à favoriser la diffusion des titres de la presse locale d'information politique et générale, dont le maintien est indispensable au pluralisme d'expression et à la cohésion du tissu économique et social ;
- **l'aide au pluralisme des titres ultramarins** (décret n° 2021-1067 du 10 août 2021). Ce dispositif vise à faciliter l'accès des habitants d'outre-mer à la presse d'information politique et générale, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme de la presse ;

¹ La présentation du tableau des titres de presse aidés évolue : chaque ligne correspond à un titre dont la publication et/ou le service de presse en ligne est inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Les précédents tableaux des titres de presse aidés regroupaient sur une même ligne certains titres dont plusieurs éditions ou publications présentées comme proches disposaient de numéro CPPAP distincts. Certaines comparaisons directes « de ligne à ligne » ne peuvent ainsi pas être réalisées.

² La dénomination retenue correspond au nom de la société englobant l'ensemble des activités liées à la presse.

- **l'aide au pluralisme des services de presse tout en ligne** (SPTEL, décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021). Ce dispositif vise à soutenir ces services de presse afin d'encourager le développement de leur activité éditoriale, de garantir la soutenabilité de leur modèle économique et de permettre l'accès à une presse de qualité et au pluralisme des idées. Le dispositif vise tous les types d'offres : payantes, gratuites ou mixtes ;

2/ Les aides directes à la diffusion :

- **l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale** d'information politique et générale (décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, première section). Ce dispositif soutient la distribution au numéro de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- **l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés** (décret n° 2023-132 du 24 février 2023). Ce dispositif soutient la distribution aux abonnés des publications d'information politique et générale (IPG) de périodicité au maximum hebdomadaire ainsi que de leurs suppléments d'information politique et générale et des publications quotidiennes qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'ensemble des disciplines sportives ;

3/ Les aides directes à la modernisation :

- les aides du **fonds stratégique pour le développement de la presse** (FSDP, décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié). Ce dispositif vise à soutenir à l'investissement et à l'innovation dans les entreprises de presse. Les montants comptabilisés distinguent les attributions de subventions sur projets et les montant d'aides effectivement versés *in fine* au fur et à mesure de leur réalisation. Le paiement de la subvention intervenant pour tout ou partie à la conclusion du projet aidé, le versement de l'aide peut survenir plusieurs années après l'attribution d'une subvention. Si le projet n'est pas exécuté conformément à la convention financière, l'aide attribuée n'est pas versée. Les projets bénéficiant à plusieurs publications ou services de presse en ligne édités par la même société sont ventilés à parts égales sur les publications ou services de presse en ligne concernés.
Il convient par ailleurs de noter qu'une partie des aides du FSDP est versée à d'autres sociétés que des éditeurs de presse : prestataires sous mandat d'éditeurs (imprimeries par exemple ; « projets collectifs »), groupes de presse (« projets communs ») ou agences de presse. Ces aides font l'objet d'un onglet dédié du tableau des aides à la presse et ne sont pas ventilées par titre ;
- les bourses d'émergence du **fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse** (FSEIP, créé en 2016, décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié). Le tableau des titres aidés mentionne les bourses d'émergence versées à des titres. Les aides versées au titre des programmes d'incubation ou des programmes de recherche et développement font l'objet d'un onglet dédié du tableau des aides à la presse et ne sont pas ventilées par titre ;

Le montant des aides : attribution et versement effectif

Le processus de versement diffère selon les aides à la presse :

- les aides au fonctionnement (aide à la diffusion, aides au pluralisme) sont généralement versées en une fois ;
- les aides à l'investissement (FSDP, FSEIP) font d'abord l'objet d'une attribution *ex ante*, c'est-à-dire l'engagement d'un soutien de l'État jusqu'à un montant maximal fixé par la décision d'attribution sous réserve de la réalisation des investissements concernés. Elles font ensuite l'objet d'un versement *ex post*, c'est-à-dire une fois les investissements réalisés, dont le

montant peut être inférieur ou égal au montant attribué. Des avances peuvent être accordées avant la réalisation des investissements.

Les tableaux des titres de presse aidés publiés depuis 2012 présentaient jusqu'en 2025 uniquement le montant d'aides à l'investissement attribués. Le tableau des aides 2025 présente désormais également les montants d'aides versés.

Aides aux titres de presse et aides à la presse

Le tableau des titres de presse aidés 2025 est composé de plusieurs onglets :

- l'onglet « Versement 2025 » correspond à la ventilation par titre des aides versées en 2025 citées ci-dessus, l'onglet « Attribution 2025 » correspond à la ventilation par titre des aides attribuées en 2025 citées ci-dessus ;
- les aides ne pouvant pas être ventilées entre titres de presse sont présentées dans des onglets dédiés (projets communs et collectifs du FSDP, programmes d'incubation et de recherche et développement du FSEIP ; voir *supra*) ;
- le **fonds de soutien aux médias d'information sociale et de proximité** (FSMISP) est versé à des services d'information diffusés par voie électronique (presse en ligne, infolettre, webtélé, webradio, etc.) dont le champ couvre davantage que des titres de presse. Le FSMISP fait l'objet d'un onglet dédié.

Certaines aides directes au secteur de la presse ne rentrent pas dans le champ du tableau des titres de presse aidés :

- la **deuxième section de l'aide à la distribution de la presse** visait, de 2012 à 2025 (décret n° 2002-629 du 25 avril 2002), à encourager la réduction du coût de transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro dans les pays prioritaires. Versée aux sociétés agréées de distribution de la presse France Messagerie et MLP pour un montant de 620 000 € en 2025, cette aide n'est pas ventilée dans le tableau des titres de presse aidés ;
- l'**aide à la modernisation des diffuseurs de presse** vise, depuis 2005 (article 134 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004), à améliorer les conditions de présentation des titres et l'attractivité des point de vente d'une part, et l'optimisation de la gestion des produits de presse grâce à l'informatisation du point de vente d'autre part. En 2025, 772 projets ont été soutenus pour un montant de 3,7 M€. Le soutien renforcé attribué en 2025 aux marchands de presse dans le cadre du plan Culture et Ruralité, lancé en juillet 2024 par la ministre de la Culture, a représenté un complément de subvention moyen de 38 %.

Enfin les aides indirectes³ à la presse ne sont pas présentées dans le tableau des titres de presse aidés :

- **aides indirectes à la diffusion** :
 - o tarifs postaux privilégiés (articles L.4 et R.1-1-17 du code des postes et des communications électroniques) ;
 - o exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse (article 6 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificatives pour 2009 ; voir la fiche n° 74 de l'annexe 2 « Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations » du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2025) ;
 - o exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE ; n° 090110) et de cotisation

³ Pour les aides fiscales, voir le tome 2 « Dépenses fiscales » de l'annexe « [Évaluation des voies et moyens](#) » du projet de loi de finances et le rapport annuel de performance du programme 180 sur le site budget.gouv.fr ; pour les aides sociales, voir l'annexe 2 « [Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations](#) » du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2025 sur le site securite-sociale.fr.

sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE ; n° 040110) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes (articles 1458 bis et 1586 ter du code général des impôts) ;

- **autres aides fiscales et sociales à la presse :**

- taux de TVA super-réduit (2,1 % ; n° 730305 ; article 298 septies du code général des impôts) ;
- déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse (n° 230403 ; articles 39 bis, 39 bis A et 39 bis B du code général des impôts) ;
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dons à des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse⁴ (n° 110201 ; article 200 du code général des impôts) ;
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse (n° 110263 ; article 199 terdecies 0-C du code général des impôts) ;
- réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour souscription au capital des sociétés de presse (n° 320131 ; article 220 undecies et article 46 quater-0 YZD de l'Annexe III du code général des impôts) ;
- abattement d'assiette (déduction forfaitaire spécifique) et réduction de taux de cotisation en faveur des journalistes (voir la fiche n° 27 de l'annexe 2 « Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations » du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2025) ;
- déduction forfaitaire supplémentaire fiscale pour frais professionnels (art. 81 du code général des impôts) ;
- exonération sociale partielle au bénéfice des correspondants locaux de presse (article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social ; voir la fiche n° 75 de l'annexe 2 « Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations » du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2025).

⁴ Par exemple, les associations *J'aime l'info* et *Presse et pluralisme*